

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.764 du 22 septembre 2026

A. 245.015/XV-6272

En cause : **la ville de Fleurus**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathan MOURAUX
et Marc UYTENDAELE, avocats,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER,
François VISEUR
et Simon ARNOULD, avocats,
rue du Collège, 27
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 6 juin 2025, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté ministériel du 28 février 2025 par lequel la Région Wallonne annule à l'article 95 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par délibération du 27 janvier 2025, les termes "aux réunions conjointes (Commune et CPAS)" et "aux réunions des Comités de Concertation Commune/CPAS", qui lui a été notifié le 9 avril 2025 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport, concluant à l'annulation, a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un courrier valant dernier mémoire.

Par une ordonnance du 9 juin 2026 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Cette ordonnance informait également les parties que, dans la mesure où la complexité juridique ou l'intérêt de l'affaire ne s'y opposait pas, l'affaire allait être traitée par une chambre composée d'un membre.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La partie adverse a retiré l'arrêté attaqué par un arrêté du 12 mars 2026, communiqué le même jour à la partie requérante par courrier électronique et publié par extrait au *Moniteur belge* du 29 avril 2026 (p. 23.880). Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a en conséquence lieu de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 22 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly